

Arrêté n°80/2020 interdisant les rassemblements dans les salles, espaces et lieux publics communaux.

Le Maire de la commune du Tholonet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21 ; L 2122-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Vu la situation de pandémie de COVID-19, et les mesures nationales prises par le Gouvernement ;

Considérant que la situation épidémiologique impose des restrictions quant aux possibles rassemblements de personnes dans les salles, lieux et espaces publics communaux à compter de lundi 16 mars 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du lundi 16 mars 2020, il est interdit de se rassembler dans les lieux suivants, qui sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- Parc des sports municipal,
- Jeu de boules du Ferrageon,
- Groupe scolaire Jean Vincent,
- Centre communal de la petite enfance,
- Salle Ferrat,
- Salle Pezet,
- Espace Duby,
- Bibliothèque municipale,
- Salle de l'Ours.

Article 2 : L'accueil du public dans les services municipaux (Mairie, CCAS, services techniques) est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

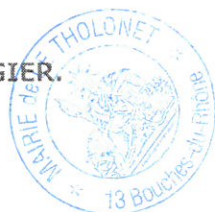
Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Le Tholonet, le 16/03/2020

Le Maire,

Michel LEGIER.



Handwritten signature in blue ink: LEGIER.